

**Motion Alette Rey-Marion et consorts – Livreurs de repas, presque bénévoles, indemnisés et taxés**

*Texte déposé*

Certaines personnes, dans notre beau canton de Vaud, principalement les personnes âgées, peuvent se faire livrer un ou plusieurs repas par semaine à domicile. Ces repas sont très souvent confectionnés par des établissements médicaux sociaux (EMS) puis livrés par des personnes — bénévoles livreurs de repas — femmes ou hommes qui donnent de leur temps. Malgré de régulières recherches de livreurs bénévoles afin de compléter les équipes en place, il faut se rendre à l'évidence qu'il n'y a pas assez de répondants. Comme reconnaissance, ces personnes sont rémunérées comme suit : indemnisation à raison de Frs 1.-/repas livré et Frs 0,76/km.

Du fait que ces personnes reçoivent une indemnité, elles ont droit à un certificat de salaire et doivent déclarer leur gain aux impôts, ce qui n'encourage pas à trouver du personnel supplémentaire.

Ce sont très souvent des personnes retraitées qui ont du temps et envie de rendre service à la société. Ce travail, puisqu'il est considéré comme tel, est prenant, il faut s'en tenir à des horaires réguliers et prendre la route par n'importe quel temps, ce qui peut devenir stressant pour certains livreurs. Toutefois, comme il s'agit d'une activité accessoire, une déduction de 20% du revenu imposable peut être octroyée — Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôts des personnes physiques, code 105 pour le canton de Vaud — selon le barème suivant :

« Frais pour activité salariée accessoire.

Le contribuable peut déduire au titre de frais professionnels 20% du montant indiqué sous le code 105 (activité salariale accessoire), mais au minimum Frs 800.- et au maximum Frs 2400.- par an pour l'ensemble de ces gains (le maximum déductible est toutefois limité au montant du gain obtenu si ce dernier est inférieur à Frs 800.-) La déduction de frais effectifs plus élevés demeure réservée. La part exonérée de la solde des sapeurs-pompiers de milice doit également être déduite sous ce code (voir notice sur ce sujet). Elle est au maximum de Frs 9000.- pour l'impôt cantonal et communal, (impôt fédéral direct au maximum Frs 5000.- »

Cette règle est valable pour les cantons de Vaud et Fribourg.

Cette motion demande une modification de l'article 28 de la loi sur les impôts directs cantonaux pour ajouter le revenu des livreurs de repas bénévoles à la liste des revenus — indemnisés — exonérés.

Article 28g bis.

La solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Frs 9000.-, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Alette Rey-Marion  
et 36 cosignataires*

## *Développement*

**Mme Alette Rey-Marion (UDC) :** — Dans cette motion, naturellement, je ne parle que des livraisons de repas auprès de personnes âgées ou autres, organisées par le biais des soins à domicile. Les livreurs de pizzas ou que sais-je encore en sont exclus !

Le travail consiste à s'en tenir à des horaires réguliers ; il faut prendre la route par n'importe quel temps. Le plus souvent, il est fait par des personnes retraitées qui se mettent à la disposition de la société uniquement pour rendre service. Une petite indemnité de 1 franc par repas leur est octroyée et, de ce fait, elles reçoivent un certificat de salaire ; ces personnes doivent donc déclarer leurs gains aux impôts. Vu que ce travail est considéré comme une activité accessoire, elles ont droit à une déduction de 20 % du revenu imposable, sur la base d'un barème minimal de 800 francs et maximal de 2400 francs. Certes, les montants en question ne sont pas énormes, mais la façon de pratiquer mérite d'être discutée. C'est pourquoi je demande, par le biais de la présente motion, une modification de l'article 28 de la Loi sur les impôts directs cantonaux, pour ajouter le revenu des livreurs de repas bénévoles à la liste des revenus ou indemnités exonérés.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**